



**ARRÊTÉ PERMANENT  
RÈGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE  
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
DE MAINCY**

**ARRÊTÉ N° 2025/12**

**Le Maire de la commune de Maincy,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, ainsi que ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation sur la commune, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements gênants et dangereux, prolongés, exclusifs ou abusifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant sur les voies communales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

**ARRETE :**

**Art. 1** - Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant sur la commune, le stationnement de véhicule est interdit :

- En dehors des places matérialisées au sol,
- Devant les portails ou devant une entrée carrossable (« bateaux »)
- Aux intersections des voies communales

**Art.2** - Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

**Art. 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Art. 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de MAINCY. Tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun
- SDIS de Vaux-le-Pénil
- Police intercommunale
- ARD
- SMITOM

Maincy, le 20 février 2025

**Le Maire,**  
**Alain PLAISANCE**



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Plaisance', written over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de MAINCY' at the top, 'SEINE-et-MARNE' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross, with the words 'OFFICINE FRANCOISE' below it.